



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



14199035

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIEGE
division de Verviers
21 OCT. 2014

Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/10/2014 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **FIDUCIAIRE NYSSSEN & CIE**

Forme juridique : Société Civile ayant emprunté la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4890 THIMISTER-CLERMONT, Bruyères, numéro 12

N° d'entreprise : 0451.298.636

Objet de l'acte : **MODIFICATIONS STATUTAIRES - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL**

Extrait du procès-verbal dressé par Maître Dorothée BERGS, Notaire à la résidence de THIMISTER-CLERMONT, en date du trente septembre deux mille quatorze, portant à la suite la mention suivante : "Enregistré six rôles sans renvoi à Verviers l le 07/10/2014 Vol. 25 Fol. 97 Case 2 Reçu cinquante euros (50,00 €) L'inspecteur principal A. JORIS" duquel il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la Société Civile ayant emprunté la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée "FIDUCIAIRE NYSSSEN & CIE", dont le siège social est à 4890 THIMISTER-CLERMONT, Bruyères, numéro 12, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0451.298.636 a pris les résolutions suivantes toutes à l'unanimité :

Ensuite, après avoir délibéré, l'assemblée prend, par un vote distinct pour chacune d'elles, les résolutions suivantes :

1. PREMIERE RESOLUTION : REDUCTION DE CAPITAL

En application des articles 316 et 317 du Code des Sociétés, l'assemblée décide de réduire le capital de la société à concurrence de DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT SEPT EUROS ET NONANTE-NEUF CENTS (231.407,99 EUR).

Le capital sera ramené de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00 EUR) à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 EUR), SANS ANNULATION DE TITRES par remboursement aux associés d'une partie de la valeur de leur part du capital réellement libéré.

Conformément à l'article 214, alinéa 1 du Code, le capital précisant le montant du capital 18.550 EUR le capital nouveau est suffisant.

La réduction du capital s'imputera exclusivement sur le capital libéré et résultant des augmentations de capital antérieurement réalisées lors des assemblées générales extraordinaires tenues le 22/12/2005 (incorporation de 7,99 EUR) et celle du 18/4/2012 (incorporation des bénéfices à concurrence de 231.400,00 EUR).

Conformément à l'article 316 du Code des Sociétés, l'assemblée constate qu'il y a traitement égal des associés qui se trouvent dans des conditions identiques puisque toutes les parts sociales sont concernées par le remboursement au prorata de leur nombre soit cent neuf euros et nonante-trois cents (109,93 EUR) par part.

Conformément à l'article 317 du Code des Sociétés, ce remboursement ne pourra être effectué que DEUX MOIS après la publication de la présente décision de réduction du capital aux annexes du Moniteur Belge et moyennant le respect des conditions prescrites par cet article.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2. DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION ARTICLE 5 relatif au capital

En conséquence de la réduction du capital réalisée ainsi qu'il résulte de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article cinq des statuts comme suit :

« ARTICLE CINQ.

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS UN CENTS (18.592,01 EUR). Il est représenté par deux mille cent et cinq parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un deux mille cent et cinq/millième de l'avoir social. »

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SUSPENSION DE SEANCE

3. TROISIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL AVEC CREATION DE PARTS SOCIALES

A. Augmentation -- Libération

L'assemblée décide de procéder à une augmentation de capital par apport en numéraire de DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTS (264.154,85 EUR).

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La décision étant de porter le capital de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS UN CENTS (18.592,01 EUR) à DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE-SIX EUROS QUATRE-VINGT-SIX CENTS (282.746,86 EUR), avec création de deux mille deux cent vingt-quatre (2.224) parts sociales nouvelles.

Les parts sociales actuellement existantes sont sans désignation de valeur nominale.

Cet apport étant réalisé dans le cadre de l'article 537 CIR92. Les fonds provenant de distribution de dividendes intercalaires prélevés sur les réserves taxées.

L'augmentation de capital étant à souscrire en numéraire, et à libérer immédiatement en totalité par les associés proportionnellement à leur apport.

Les parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale, numérotées 2.106 à 4.329 et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes avec participation au résultat de l'exercice en cours à compter de leur date d'émission.

Ces nouvelles parts sociales seront émises entièrement libérées et attribuées aux personnes ci-après qualifiées en rémunération de l'apport en numéraire réalisé comme dit ci-après.

B. Réalisation de l'augmentation et attribution des parts

Les associés déclarent que la totalité du montant destiné à l'augmentation du capital est libéré intégralement par le dépôt préalable au compte spécial numéro BE12 0882 6690 5292 au nom de la société auprès de la banque BELFIUS.

A l'appui de cette déclaration est remise au notaire soussigné l'attestation bancaire faisant foi de l'existence des fonds affectés à la présente augmentation de capital.

L'assemblée décide d'attribuer les parts :

- 2.106 à 4.170 à Monsieur Didier NYSSSEN en rémunération de son apport en numéraire de DEUX CENT QUARANTE-CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE ET UN EUROS QUARANTE-SIX CENTS (245.331,46 EUR),
- 4171 à 4329 à Madame Jeannine HORRION en rémunération de son apport en numéraire de DIX-HUIT MILLE HUIT CENT VINGT-TROIS EUROS TRENTE NEUF CENTS (18.823,39 EUR).

Aux termes d'une assemblée générale antérieures aux présentes, à savoir l'assemblée extraordinaire tenue le premier septembre deux mille quatorze, la distribution d'un dividende intercalaire a été décidée.

Cette opération rentrant dans le champ d'application de la loi du 28 juin 2013 et de l'article 537 CIR92.

Le dividende brut de deux cent nonante-trois mille cinq cent cinq euros et trente-neuf cents (293.505,39 EUR) a été attribué sur base :

- de la réduction de capital en provenance des bénéfices incorporés antérieurement au capital, et dont question au point un de l'ordre du jour (soit 231.407,99 EUR) ;
- des réserves taxées de la société telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le trente septembre deux mille douze (30.09.2012) ;
- et approuvés par l'assemblée générale annuelle du quinze mars deux mille treize (15.03.2013)

Et à concurrence de SOIXANTE DEUX MILLE NONANTE-SEPT EUROS QUARANTE CENTS (62.097,40 EUR).

Suite à cette attribution, le précompte mobilier de 10% (soit 23.140,80 EUR pour la réduction de capital et 6.209,74 EUR provenant du bénéfice reporté) a été déclaré et sera payé dans les délais légaux.

Le montant destiné à l'augmentation du capital provenant du dividende net dont question ci-dessus (293.505,39 - 23.140,80 - 6.209,74, soit 264.154,85 EUR).

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4. QUATRIEME RESOLUTION : CONSTATATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL.

L'assemblée générale constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est effectuée et que le capital est ainsi effectivement porté à DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE-SIX EUROS QUATRE-VINGT-SIX CENTS (282.746,86 EUR), et représenté par QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT-NEUF (4.329) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/ quatre mille trois cent vingt-neuvième de l'avoir social.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

REMARQUE :

Les associés déclarent avoir été informés quant aux conditions d'application de l'article 537 CIR, tant au point de vue des conditions liées aux dividendes, qu'à leur apport immédiat et au maintien de cet apport dans le capital de la société pendant un délai d'attente de minimum 4 ans à compter de l'apport effectif (donc de l'acte authentique d'apport).

5. CINQUIEME RESOLUTION : MODIFICATION ARTICLE 5 RELATIF AU CAPITAL

En conséquence de l'augmentation du capital réalisée ainsi qu'il résulte de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article cinq des statuts comme suit :

« ARTICLE CINQ.

Le capital social est fixé à DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE-SIX EUROS QUATRE-VINGT-SIX CENTS (282.746,86 EUR). Il est représenté par QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT-NEUF (4.329) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/quatre mille trois cent vingt-neuvième de l'avoir social. »

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6. SIXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 BIS : HISTORIQUE DU CAPITAL

L'assemblée décide de créer un article 5 bis retraçant l'historique du capital.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Volet B - Suite

**7. SEPTIEME RESOLUTION ; POUVOIRS À DONNER À LA GÉRANCE POUR L'EXÉCUTION DES
RÉSOLUTIONS QUI PRÉCÈDENT**

Tous les pouvoirs sont donnés à la gérance, pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, le 16 octobre 2014

Le Notaire Dorothée BERGS de THIMISTER-CLERMONT

Actes et documents déposés au Greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'acte.